PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction départementale
des territoires

**Arrêté N°** 47-2026-07-27-00002
classant le pigeon ramier parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
et définissant les périodes et modalités de sa destruction
dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le Règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2066 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 425-2, L.427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 157 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**Vu** le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 juillet 2026

**Vu** la consultation du public du 12 juin au 3 juillet 2026 conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** la note technique du président de la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne en vue de classer le pigeon ramier parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, au titre de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** les risques de dégâts, en période sensible (semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles ;

**Considérant** les résultats des études de l'impact des pigeons ramier sur les cultures d'oléagineux et de protéagineux ;

**Considérant** que les méthodes alternatives à la régulation des pigeons ramiers ne donnent pas de résultat satisfaisant et que l'utilisation des canons à gaz a généré de nombreuses plaintes de riverains ;

**Considérant** que les actions des louvetiers de Lot-et-Garonne sollicités pour des opérations de régulation des pigeons ramiers notamment sur les cultures de tournesol et soja ne suffiraient pas à endiguer le phénomène dans la période critique pour ces cultures ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le pigeon ramier est classé parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2027 sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne.

**Article 2** : L'exercice du droit de destruction par les particuliers est précisé par l'article R. 427-8 du Code de l'environnement :"Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le « délégataire » ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation".

**Article 3** : Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre le 21 février et le 31 mars, **sur autorisation préfectorale individuelle**. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 31 juillet, **sur autorisation préfectorale individuelle** et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 est menacé.

**Article 4** : La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement dans ou à proximité immédiate des cultures de céréales et d'oléo-protéagineux. Le tir doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'homme. Ce poste doit être installé à l'intérieur ou en limite des cultures. Le tir dans les nids est interdit.

**Article 5 :** A l'issue des opérations de destruction, un compte-rendu devra être adressé à la fédération départementale des chasseurs **avant le 30 septembre 2027**.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, et le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché en mairie.

Agen, le 27 juillet 2026

Bruno ANDRE

---

Voies de recours
Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).